Département de Charente-Maritime MAIRIE DE LOIX – 17111 ILE DE RE

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL Séance du 24 mai 2020

Membre en exercice :

15

Membre présents :

15

Votant:

15

Date de la convocation :

18 mai 2020

L'an deux mille vingt, le dimanche vingt-quatre mai, à dix-huit heure trente,

Le Conseil municipal de la commune de LOIX, dûment convogué s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de Loix, sous la présidence de Monsieur André Roullet, doyen d'âge, puis de Monsieur Lionel Quillet, maire.

<u>Étaient présents</u> : Erick MARTINEAU, Benoît BONNET, Michèle ROILLAND, Francis VION, Sabrina ELMIRONI, Patrick BOUSSATON, Etienne SCHNEIDER, Lauren BAUDONNIERE, Sophie TOUET, Aïcha AMEZAL, Adeline HERAUDEAU, Nathalie WIEDERKEHR, André ROULLET, Michel HERAUDEAU, Lionel QUILLET.

Absents - excusés : -

Secrétaire de séance : Etienne SCHNEIDER

Monsieur Quillet ouvre la séance.

Il déclare installés dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux les 15 personnes élues suivantes:

Monsieur

Erick

MARTINEAU

Monsieur

Benoît

BONNET

Madame

Madame

Michèle

ROILLAND

Monsieur

Francis

VION

Monsieur

Sabrina Patrick

ELMIRONI BOUSSATON

Monsieur

Etienne

SCHNEIDER

Madame

Lauren

BAUDONNIERE

Madame

Sophie

Aïcha

TOUET AMEZAL

Madame

Madame

Adeline

HERAUDEAU

Madame

Nathalie

WIEDERKEHR

Monsieur

André

ROULLET

Monsieur

Michel

HERAUDEAU

Monsieur

Lionel

QUILLET

Monsieur ROULLET, doyen d'âge a ensuite pris la présidence de la séance.

Monsieur Etienne SCHNEIDER a été désigné secrétaire de séance.

1- Délibération N°038/20

Election du Maire

Monsieur ROULLET donne lecture des articles L2122-4 à L2122-10 du code général des collectivités territoriales. Cette information faite, deux assesseurs sont nommés, Monsieur Patrick BOUSSATON et Madame Lauren BAUDONNIERE.

Il est ensuite procédé à l'élection du Maire à bulletin secret.

Considérant la candidature de Monsieur Lionel QUILLET,

Monsieur Lionel QUILLET est proclamé Maire à la majorité absolue (15 voix pour) au 1er tour.

Dans un contexte d'élection du 15 mars dernier vraiment très particulier, 61 % de loidais inscrits sur la liste électorale ont pu se déplacer jusqu'au bureau de vote. Monsieur Quillet les remercie pour la confiance accordée à la liste « Loix, l'esprit de village » puisque tous les Conseillers ont été élus à la majorité absolue dès le premier tour avec une moyenne de plus de 78 % des suffrages.

Il remercie également ses collègues pour leur vote et propose sans plus tarder de se mettre au travail !

Sous la Présidence de Monsieur QUILLET, Maire :

2- Délibération N°039/20

Détermination du nombre d'Adjoint

En vertu de l'article L 2122-2 du code des collectivités territoriales, Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal doit se déterminer sur le nombre d'Adjoints, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, soit un maximum de 4 Adjoints.

A l'unanimité, le Conseil Municipal s'accorde pour désigner 4 Adjoints.

3- Délibération N°040/20

Elections des Adjoints

Sur le fonctionnement de la Mairie, Monsieur le Maire explique que suivant la loi, pour les communes de moins de 1000 habitants, les Conseillers communautaires sont désignés par ordre

du tableau. Ceci implique que le Maire et le 1^{er} adjoint seront les deux délégués communautaires.

Il propose la candidature de Monsieur Boussaton comme premier Adjoint et délégué communautaire car il connaît parfaitement la Communauté de Communes; Monsieur Boussaton aurait en charge les dossiers en lien avec l'intercommunalité comme l'environnement et la défense des côtes. Il conserverait également le fonctionnement de la zone de mouillages. Madame Amezal serait plus particulièrement en charge de la gestion des marais et des espaces naturels; Monsieur Heraudeau conserverait la gestion du port; Monsieur Vion se verrait attribuer la gestion des activités primaires.

Madame Roilland, deuxième Adjointe serait en charge de la vie de village, de l'action sociale, et des affaires scolaires. En collaboration avec Monsieur Martineau qui s'occuperait plus particulièrement des animations, des fêtes et cérémonies et du patrimoine. Monsieur Bonnet serait en charge des activités sportives. Madame Héraudeau s'occuperait plus particulièrement de l'école et du RPI.

Monsieur Roullet, de part son expérience serait notre troisième Adjoint délégué à la voirie et aux bâtiments communaux. Monsieur SCHNEIDER aurait en charge le logement.

Madame Wiederkehr serait quatrième Adjointe en charge de l'économie et de la communication. Madame Beaudonnière serait plus particulièrement responsable du développement des circuits courts et de l'animation du label « Cita slow ». Madame Elmironi serait en charge de l'animation commerciale. Madame Touet représenterait la commune au sein des différents organismes liés au développement touristique et culturel et auprès de l'association « Village de pierres et d'eau ».

Monsieur le maire insiste sur le fait qu'un fonctionnement optimal et productif repose sur la transversalité de l'ensemble des dossiers, la coopération et la communication entre élus d'une part et avec l'administration communale d'autre part. Outre les représentations et rendez-vous de travail, les suivis de chantiers dont chacun aurait la charge suivant son secteur, les commissions de travail seraient élargies à l'ensemble des membres du Conseil municipal.

Il est procédé à l'élection des 4 Adjoints à bulletin secret.

1er Adjoint(e).

Considérant la candidature de Monsieur Patrick BOUSSATON

Monsieur Patrick BOUSSATON, unique candidat est élu au 1^{er} tour à la majorité absolue des suffrages (15 voix pour)

2ème adjoint(e)

Considérant la candidature de Madame Michèle ROILLAND

Madame Michèle ROILLAND, unique candidate est élue au 1^{er} tour à la majorité absolue des suffrages (15 voix pour)

3ème Adjoint(e)

Considérant la candidature de Monsieur André ROULLET

Monsieur André ROULLET, unique candidat est élu au 1^{er} tour à la majorité absolue des suffrages (15 voix pour)

4ème Adjoint(e)

Considérant la candidature de Madame Nathalie WIEDERKEHR

Madame Nathalie WIEDERKEHR, unique candidate est élue au 1^{er} tour à la majorité absolue des suffrages (15 voix pour).

Considérant les élections du Maire et des Adjoints, l'ordre du tableau est le suivant :

Fonction	Qualité	Nom et prénom	Date de naissance
Maire			
Conseiller Communautaire	M.	QUILLET LIONEL	16/12/1963
Premier adjoint			
Conseiller Communautaire	М.	BOUSSATON PATRICK	14/05/1956
Deuxième Adjoint	Mme	ROILLAND MICHELE	12/03/1947
Troisième Adjoint	M.	ROULLET ANDRE	01/01/1940
Quatrième Adjoint	Mme	WIEDERKEHR NATHALIE	05/12/1982
Conseiller municipal	М	MARTINEAU ERICK	17/02/1954
Conseiller municipal	M.	BONNET BENOIT	31/07/1986
Conseillère municipale	M.	VION FRANCIS	17/10/1957
Conseillère municipale	Mme	ELMIRONI SABRINA	22/10/1991
Conseiller municipal	М.	SCHNEIDER ETIENNE	01/05/1996
Conseiller municipal	Mme	BAUDONNIERE LAUREN	20/10/1983
Conseiller municipal	Mme	TOUET SOPHIE	05/07/1964
Conseiller municipal	Mme	AMEZAL AICHA	09/10/1952
Conseiller municipal	Mme	HERAUDEAU ADELINE	27/01/1987
Conseillère municipale	M.	HERAUDEAU MICHEL	14/02/1956

Monsieur le Maire explique que l'article L 2121-7 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. » Ces documents ont par ailleurs été transmis avec la convocation à la présente séance.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Après lecture par le Maire, il est remis aux conseillers municipaux une copie de la charte et du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux », **soit** les articles <u>L 2123-1 à L 2123-35</u> et <u>R 2123-1 à D 2123-28</u>

4- Délibération N°041/20

Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal (L.21-22-22 du CGCT)

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité et une abstention (Monsieur Quillet), pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics
- 2° De fixer, dans la limite de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;
- 3° De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 500 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières

utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article <u>L. 2221-5-1</u>, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 500 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et dont le montant annuel de l'adhésion ne dépasse pas 1000 € ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, pour des opérations d'investissement ou de fonctionnement dont les crédits sont inscrits au budget l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, pour les projets d'investissement ne dépassant pas 500 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Monsieur le maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (art. L 2122-23 du CGCT).

Il pourra en outre charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération dans les conditions fixées à l'article <u>L. 2122-18</u> du CGCT.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h.

Lionel QUILLET	Patrick BOUSSATON	Michèle ROILLAND
	A 3	2 Mart
André ROULLET	Nathalie WIEDERKEHR	Erick MARTINEAU
Deutert	WAR THE THE REAL PROPERTY OF THE PARTY OF TH	1
Benoît BONNET	Francis VION	Sabrina ELMIRONI
Etienne SCHNEIDER	Lauren BAUDONNIERE	Sophie TOUET
Aïcha AMEZAL	Adeline HERAUDEAU	Michel HERAUDEAU
12		

